

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

MALI

| | |
|--|----------|
| I. LEGISLATION | 3 |
| 1. Législation relative au droit d'auteur..... | 3 |
| 2. Autres textes | 3 |
| 3. Modifications envisagées | 3 |
| 4. Résumé de la législation..... | 3 |
| 5. Conventions internationales | 5 |
| II. MESURES ET RECOURS | 5 |
| 1. Actes portant atteinte au droit d'auteur | 5 |
| 2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur | 6 |
| 3. Mesures provisoires..... | 6 |
| 4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur..... | 7 |
| 5. Conditions de protection des étrangers | 7 |
| III. APPLICATION DE LA LOI..... | 7 |
| 1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur..... | 7 |
| 2. Application de la loi aux frontières..... | 8 |
| IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION | 8 |
| 1. Campagnes de sensibilisation | 8 |
| 2. Promotion de l'exploitation légale | 8 |
| 3. Associations et organisations de sensibilisation | 8 |
| 4. Meilleures pratiques | 9 |
| V. RENFORCEMENT DES CAPACITES | 9 |
| 1. Formation | 9 |
| 2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels..... | 9 |
| 3. Meilleures pratiques | 9 |

| | |
|---|----------|
| VI. AUTRES | 9 |
| 1. MTP/DRM | 9 |
| 2. Systèmes d'octroi de licences | 9 |
| 3. Disques optiques..... | 9 |
| 4. Hotlines..... | 9 |
| 5. Contacts | 9 |

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur au Mali sont :

- L'Ordonnance 77-46 CMLN du 12 Juillet 1977 abrogée et remplacée par la [Loi n°84-26/AN-RM du 17 octobre 1994 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique.](#)
- [La loi n°94-043 du 13 octobre 1994 abrogeant et remplaçant certains articles de la loi 84-26.](#)
- La loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 remplaçant et abrogeant toutes lois antérieures en matière de droit d'auteur.
- Le Décret N°08-678/P-RM fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de production, de duplication, de distribution et d'importation de supports d'enregistrement audio et vidéo.
- Le Décret N°08-650/P-RM du 27 octobre 2008 portant modification du Décret N°02-155/P-RM du 29 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).
- L'Arrêté 3735/MFC-MSAC fixant le règlement de perception et de répartition du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).

2. Autres textes

En matière de piraterie, le [Code pénal](#) prévoit des peines harmonisées avec celles prévues dans la loi portant sur la propriété littéraire et artistique.

3. Modifications envisagées

La législation sur le droit d'auteur a fait l'objet de modifications récentes notamment par la prise en compte des mesures à la frontière dans le cadre de l'accord sur les ADPIC (Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) et par la prise en considération des droits voisins. Ainsi, aucune nouvelle modification n'est envisagée à l'heure actuelle concernant les atteintes au droit d'auteur et la lutte contre la piraterie.

4. Résumé de la législation

La législation sur le droit d'auteur résulte principalement des dispositions de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 remplaçant et abrogeant toutes lois antérieures en matière de droit d'auteur.

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs

En application de l'article 1 de la loi sur la propriété littéraire et artistique au Mali, le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial.

a) Droit patrimonial

L'article 17 de la loi sur le droit d'auteur énonce que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du **droit exclusif d'exploiter son œuvre** sous quelque forme que ce soit et **d'en tirer un profit pécuniaire**. Le droit d'exploitation comprend le *droit de représentation et le droit de reproduction*.

Un droit de suite est accordé aux œuvres d'art graphique et plastique, leur permettant de participer au produit des ventes ultérieures de l'œuvre.

b) Droit moral

Le droit moral est défini par l'article 31. Il consiste en :

- un droit de divulgation,
- un droit à la paternité de l'œuvre,
- un droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Droits voisins

L'article 120 de la loi sur le droit d'auteur énonce les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants. Ceux-ci ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants:

- La fixation de leur interprétation ou exécution non fixée
- La reproduction d'une fixation de leur interprétation ou exécution
- La distribution au public, la location, la radiodiffusion, la communication, la mise à disposition du public, la modification par voie numérique et l'utilisation séparée du son et de l'image.

Les artistes-interprètes et exécutants ont également des droits moraux incluant le droit au respect de leur nom, et peuvent s'opposer à la mutilation et à la déformation de leur interprétation.

Le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les mêmes actes que l'artiste interprète, à l'exception de la modification par voie numérique.

Sur le fondement de l'article 126 de la loi sur le droit d'auteur, l'organisme de radiodiffusion dispose d'un droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- la réémission, la fixation de ses émissions de radiodiffusion,
- la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion,
- la communication au public de ses émissions de T.V.

- *Transfert des droits*

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés totalement ou partiellement, à titre gratuit ou à titre onéreux. Tout transfert doit être constaté par écrit sous peine de nullité, la cession doit être strictement limitée aux modes d'exploitation prévus dans le contrat.

En cas de cession à titre onéreux, la rémunération de l'auteur se fera grâce à une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de l'œuvre. La rémunération ne pourra être qu'exceptionnellement forfaitaire.

Les contrats d'édition et de représentation font l'objet d'un développement particulier de la loi Malienne.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Les limitations et exceptions au droit d'auteur sont de deux ordres : les limitations permanentes et les limitations exceptionnelles. Elles sont régies par les articles 24 à 34 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008.

Il s'agit notamment de la communication privée sans but lucratif de l'œuvre, des communications à des fins d'enseignement ou religieuses ou encore d'un usage strictement personnel et privé, des citations, des comptes-rendu d'actualités...

L'article 24 de la loi permet l'utilisation d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire de droit d'auteur et sans paiement d'une rémunération dans le cadre d'une utilisation à but privé, effectuée exclusivement dans un cercle de famille et ne donnant lieu à aucune forme de recettes.

- *Protection des œuvres étrangères*

La protection des œuvres étrangères est assurée par les conventions internationales ratifiées par le Mali.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

La protection conférée par le droit d'auteur selon l'article 44 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 est la durée de la vie de l'auteur et **70 ans** après sa mort. Quant aux droits moraux, ils sont illimités dans le temps.

- *Domaine public payant*

L'exploitation d'œuvres tombées dans le domaine public est administrée par le Bureau malien du droit d'auteur, qui en accord les autorisations et en perçoit les redevances.

- *Enregistrement des œuvres*

En application de l'article 1 de la loi sur le droit d'auteur, toute œuvre de l'esprit est protégée dès sa création. Cependant, pour des raisons probatoires, notamment dans le cadre des procédures judiciaires, une déclaration auprès du service de la Documentation et de la Répartition est recommandée.

5. Conventions internationales

Dans le domaine du droit d'auteur, le Mali a ratifié les conventions suivantes :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Selon l'article 147 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 relative au droit d'auteur, constitue le délit de **contrefaçon**, toute atteinte à un droit en violation des dispositions de cette loi, et notamment :

- toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, toute

importation, distribution au public, location, mise à disposition du public, communication au public par câble ou par tout autre moyen, toute adaptation, traduction, arrangement ou toute modification quelconque de l'œuvre sans autorisation de l'auteur ;

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou la régulation de la copie ;
- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;
- la suppression ou modification, sans y être habilitée, de toute information relative au régime des droits se représentant sous forme électronique ;
- la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilitée, d'œuvres d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation ;
- le défaut de versement des sommes dues au titre du droit de suite, de la rémunération pour copie privée, de la communication au public et de la radiodiffusion des phonogrammes du commerce ;
- l'omission par l'exploitant d'une expression du folklore appartenant au patrimoine nationale de faire la déclaration, le cas échéant, à l'organisme professionnel de gestion collective.

L'actuelle loi ne fait pas mention de dispositions spécifiques en ce qui concerne la piraterie sur internet.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

En cas de violation des droits d'auteur, des poursuites judiciaires sont possibles en matière civile et en matière pénale, en vertu de l'article 141 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 relative au droit d'auteur.

3. Mesures provisoires

La loi relative au droit d'auteur prévoit des mesures provisoires afin d'empêcher la commission et le prolongement d'une infraction. Elle prévoit en outre la préservation des éléments de preuve.

Les mesures de saisie sont mises en œuvre soit par la police judiciaire, soit par le président du tribunal de droit commun. Elles peuvent être ordonnées en tout lieu, et même en dehors des heures normales de perquisition.

Les mesures de suspension sont de la compétence du président du tribunal civil de droit commun. Cette juridiction peut, sur le fondement de l'article 149 de la loi, ordonner la suspension

de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée lorsque ces actes constituent une contrefaçon ou un acte préparatoire à la contrefaçon.

Les mesures à la frontière peuvent être prises conformément aux dispositions des articles 44, 46 et 50 de l'accord sur les ADPIC.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

Les sanctions encourues pour atteinte aux droits d'auteur sont les suivantes :

En matière civile, selon l'article 144 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 relative au droit d'auteur, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de cette loi, au besoin sous astreinte.

Sur le fondement de l'article 149 de la loi, la victime de la contrefaçon peut obtenir le paiement par l'auteur de la violation des dommages –intérêts en réparation du préjudice subi par elle, ainsi que l'indemnisation des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice. Le montant des dommages intérêts est fixé en tenant compte notamment de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

En vertu de l'article 149 alinéa 2 de la loi, lorsqu'il existe des exemplaires réalisés en violation des droits de l'auteur de l'œuvre, les autorités judiciaires peuvent ordonner que ces exemplaires et leurs emballages soient détruits ou qu'il en soit disposé de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

L'article 150 de la loi énonce en, dernier lieu que le tribunal peut ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait dans les journaux que le tribunal indiquera, ainsi qu'aux portes du domicile et de tous établissement salles de spectacle du condamné, aux frais de celui-ci sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue au pénal.

En matière pénale, l'auteur de la violation du droit d'auteur peut être condamné à une peine d'amende et à une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, ou à l'une des deux peines seulement.

Le juge connaissant du délit de contrefaçon peut enfin ordonner toute mesure urgente et utile.

5. Conditions de protection des étrangers

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Selon l'article 143 de la loi N°08-024 du 23 juillet 2008 relative au droit d'auteur, les autorités chargées de l'application de la loi en matière de droit d'auteur sont :

- Les services de la police
- Les services de la gendarmerie
- Les services des douanes

- Les services de la concurrence et du commerce

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Les litiges relatifs au droit d'auteur relèvent des juridictions de droit commun : les tribunaux de tribunal de première instance au niveau Régional et le district de Bamako.

Le tribunal de première instance est composé du tribunal civil et du tribunal pénal, et siège au besoin selon que l'affaire relève de la matière civile ou de la matière criminelle. Il dispose en son sein d'un président et d'un procureur de la République.

Au niveau du cercle, la compétence relève des Justices de Paix à Compétence Etendue (JPCE).

2. Application de la loi aux frontières

Le détenteur de droit, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation envisagée porte sur des marchandises contrefaisantes, présente aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de ces marchandises.

Conformément à l'article 50 alinéa 3 de l'accord ADPIC, le droit malien énonce que toute personne physique ou morale qui déclenche la procédure est tenue de fournir des éléments de preuve adéquats pour établir devant les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation, il existe une présomption d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle. Cette personne doit également fournir une description détaillée des marchandises, afin de faciliter les opérations des autorités douanières.

Sur le fondement de l'article 145 de la loi 08-024/AN-RM du 23 Juillet 2008 relative au droit d'auteur, le saisi ou le tiers saisi peut, dans les trente jours de la date du procès verbal de la saisie, demander au président du tribunal compétent de prononcer la main levée de la saisie ou d'en cautionner les effets, ou encore d'autoriser la fabrication ou les représentations ou exécutions publiques des produits de cette fabrication ou de cette exploitation, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre.

En ce qui concerne la loi sur le droit d'auteur, les services des douanes ne peuvent pas ordonner la destruction des produits illicites.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Le [Bureau Malien du Droit d'Auteur](#) est chargé des campagnes de sensibilisation et de formation.

2. Promotion de l'exploitation légale

3. Associations et organisations de sensibilisation

Il n'y a pas de sites hébergés au Mali qui agissent pour faire respecter le droit d'auteur et luttent contre la piraterie.

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation

La formation à la protection du droit d'auteur et à la lutte contre la piraterie est assurée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur. Pour des exemples d'actions menées voir <http://www.bumda.cefib.com/actualites.htm>

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

3. Meilleures pratiques

VI. Autres

1. MTP/DRM

Est prohibée la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou la régulation de la copie.

2. Systèmes d'octroi de licences

3. Disques optiques

4. Hotlines

5. Contacts

Bureau malien du droit d'auteur

Adresse : BP. E 2735 Avenue OUA Faladié Sokoro Porte 4980 Bamako - Mali

E-mail: bumda@cefib.com

Téléphone/ Fax: (223) 220 98 70

Site Internet: [Http://www.bumda.cefib.com](http://www.bumda.cefib.com)